Quatre-vingt-douzième année – N° 5162 25 ramadan 1424 (20 novembre 2003)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE


| EDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois | 1 an | A L'ETRANGER |
|---|---|---|---|
| Edition générale | 250 DH | 400 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants | — | 200 DH | |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers | — | 200 DH | |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives | 250 DH | 300 DH | |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière | 250 DH | 300 DH | |
| Edition de traduction officielle | 150 DH | 200 DH | |

**ABONNEMENT**

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25

037.76.54.13

Compte n° 40411 01 71

ouvert à la Trésorerie Principale

(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat


**L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe**

## SOMMAIRE


Pages

### TEXTES GENERAUX

**Entrée et séjour des étrangers au Royaume du Maroc, émigration et immigration irrégulières.**

*Dahir n° 1-03-196 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières..* 1295

**Haute Autorité de la communication audiovisuelle.**

*Dahir n° 1-03-302 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) modifiant le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.....* 1302

**Accord entre le Royaume du Maroc et la République Tchèque pour la promotion et la protection réciproques des investissements.**

*Dahir n° 1-02-155 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 11 juin 2001 entre le Royaume du Maroc et la République Tchèque pour la promotion et la protection réciproques des investissements.....* 1303

Pages

**Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Finlande concernant la promotion et la protection réciproques des investissements.**

*Dahir n° 1-02-157 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 1er octobre 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Finlande concernant la promotion et la protection réciproques des investissements.....* 1306

**Poisson industriel.**

*Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 1557-03 du 6 joumada II 1424 (5 août 2003) portant retrait du poisson industriel de la liste des produits et services annexée au décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.....* 1309

**Equivalences de diplômes.**

*Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1676-03 du 26 joumada II 1424 (25 août 2003)*


Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

*complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine* ..... 1310

*Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation* ..... 1310

**Comité consultatif des assurances.**

*Décision du ministre des finances et de la privatisation n° 1855-03 du 11 chaabane 1424 (8 octobre 2003) portant nomination des membres du comité consultatif des assurances* ..... 1311

## TEXTES PARTICULIERS

### Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

*Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1847-03 du 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003) portant agrément de la pépinière « AZLEF » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier* ..... 1312

*Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1848-03 du 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003) portant agrément de la pépinière « CHAYMAE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier* ..... 1312

Pages

*Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1849-03 du 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003) portant agrément de la Société de développement agricole pour commercialiser des plants certifiés des agrumes, d'amandier et d'olivier* ..... 1313

*Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1850-03 du 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003) portant agrément de la société « Diffusion Ahmal » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre* ..... 1313

*Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1851-03 du 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003) portant agrément de la société « Comptoir général des produits agricoles » (COGEPRA) pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre* ..... 1314

*Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1852-03 du 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003) portant agrément de l'établissement « Hakmi Mostafa » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes* ..... 1314

### Société « SONASID ». – Certification du système de gestion de la qualité.

*Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1810-03 du 2 chaabane 1424 (29 septembre 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « SONASID »* ..... 1315

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-03-196 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 02-03**
**relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières**

TITRE PREMIER

DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS AU ROYAUME DU MAROC

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

Article premier

Sous réserve de l'effet des conventions internationales dûment publiées, l'entrée et le séjour des étrangers au Royaume du Maroc sont régis par les dispositions de la présente loi.

On entend par « étrangers », au sens de la présente loi, les personnes n'ayant pas la nationalité marocaine, n'ayant pas de nationalité connue, ou dont la nationalité n'a pas pu être déterminée.

Article 2

Sous réserve de la réciprocité, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux agents des missions diplomatiques et consulaires et à leurs membres accrédités au Maroc, ayant le statut diplomatique.

Article 3

Tout étranger débarquant ou arrivant sur le territoire marocain est tenu de se présenter aux autorités compétentes, chargées du contrôle aux postes frontières, muni d'un passeport délivré par l'Etat dont il est ressortissant, ou de tout autre document en cours de validité reconnu par l'Etat marocain comme titre de voyage en cours de validité et assorti, le cas échéant, du visa exigible, délivré par l'administration.

Article 4

Le contrôle effectué à l'occasion de la vérification d'un des documents visés à l'article 3 ci-dessus peut, également, porter sur les moyens d'existence et les motifs de la venue au Maroc de la personne concernée et aux garanties de son rapatriement, eu égard notamment aux lois et règlements relatifs à l'immigration.

L'autorité compétente, chargée du contrôle aux postes frontières, peut refuser l'entrée au territoire marocain à toute personne qui ne remplit pas ces obligations ou ne satisfait pas aux justifications prévues par les dispositions ci-dessus ou par les lois et règlements relatifs à l'immigration.

L'accès au territoire marocain peut également être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire soit d'une expulsion.

Tout étranger auquel est opposé un refus d'entrée a le droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, le consulat de son pays ou l'avocat de son choix.

L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée au territoire marocain peut être maintenu dans les locaux prévus au premier alinéa de l'article 34 ci-dessous.

La décision prononçant le refus peut être exécutée d'office par les autorités compétentes chargées du contrôle aux postes frontières.

**Chapitre II**

*Des titres de séjour*

Article 5

Les titres de séjour sur le territoire marocain sont :

– la carte d'immatriculation ;

– la carte de résidence.

Article 6

L'étranger en séjour sur le territoire marocain, âgé de plus de dix-huit ans, doit être titulaire d'une carte d'immatriculation ou d'une carte de résidence.

L'étranger, âgé de seize à dix-huit ans, qui déclare vouloir exercer une activité professionnelle salariée, reçoit, de plein droit, une carte d'immatriculation si l'un de ses parents est titulaire de la même carte.

L'étranger peut, dans les autres cas, solliciter une carte d'immatriculation.

Sous réserve des conventions internationales, les mineurs âgés de moins de dix-huit ans dont l'un des parents est titulaire d'un titre de séjour, ceux parmi ces mineurs qui remplissent les conditions prévues à l'article 17 ci-dessous, ainsi que les mineurs

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

entrés au territoire marocain pour y suivre des études sous couvert d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois, reçoivent, sur leur demande, un document de circulation qui est délivré dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 7

Les titres de séjour sont soumis, lors de leur délivrance, de leur renouvellement ou de leur duplication, aux droits de timbre prévus par la section IV de l'article 8 du chapitre III du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre.

**Section première**. – De la carte d'immatriculation

Article 8

L'étranger désireux de séjourner sur le territoire marocain est tenu de demander à l'administration, dans les conditions et selon les modalités déterminées par voie réglementaire, la délivrance d'une carte d'immatriculation renouvelable, qu'il doit détenir ou être en mesure de présenter à l'administration dans un délai de 48 heures.

La carte d'immatriculation est remplacée provisoirement par le récépissé de la demande de délivrance ou de renouvellement de ladite carte.

Article 9

Sont dispensés de souscrire à une demande de carte d'immatriculation :

1) outre les agents et membres des missions diplomatiques et consulaires visés par l'article 2 ci-dessus, leurs conjoints, leurs ascendants et leurs enfants mineurs ou non mariés vivant sous leur toit ;

2) les étrangers séjournant au Maroc pendant une durée maximale de 90 jours, sous couvert d'un titre régulier de voyage.

Article 10

La carte d'immatriculation emporte autorisation de séjour pour une durée de 1 à 10 ans au maximum, renouvelable pour la même période, selon les raisons invoquées par l'étranger pour justifier son séjour sur le territoire marocain à l'administration marocaine compétente.

L'étranger doit déclarer aux autorités marocaines le changement de son lieu de résidence dans les délais et selon les formes fixés par voie réglementaire.

Article 11

Lorsque la carte d'immatriculation est refusée ou retirée, l'étranger intéressé doit quitter le territoire marocain dans le délai de 15 jours, à compter du jour de la notification du refus ou du retrait par l'administration.

Article 12

L'étranger doit quitter le territoire marocain à l'expiration de la durée de validité de sa carte d'immatriculation, à moins qu'il en obtienne le renouvellement ou que lui soit délivrée une carte de résidence.

Article 13

La carte d'immatriculation délivrée à l'étranger, qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer au Maroc aucune activité porfessionnelle soumise à autorisation, porte la mention « visiteur ».

La carte d'immatriculation délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit au Maroc un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie de moyens d'existence suffisants, porte la mention « étudiant ».

La carte d'immatriculation délivrée à l'étranger désirant exercer au Maroc une activité professionnelle soumise à autorisation et qui justifie l'avoir obtenue, porte la mention de cette activité.

Article 14

La carte d'immatriculation peut être refusée à tout étranger dont la présence au Maroc constitue une menace pour l'ordre public.

Article 15

L'octroi de la carte d'immatriculation peut être subordonné à la production par l'étranger d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois.

**Section II**. – De la carte de résidence

Article 16

Peut obtenir une carte dite carte de résidence, l'étranger qui justifie d'une résidence sur le territoire marocain, non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins 4 années.

La décision d'accorder ou de refuser la carte de résidence est prise en tenant compte notamment des moyens d'existence dont l'étranger dispose, parmi lesquels les conditions de son activité professionnelle et, le cas échéant, des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement sur le territoire marocain.

La carte de résidence peut être refusée à tout étranger dont la présence sur le territoire marocain constitue une menace pour l'ordre public.

Article 17

Sous réserve de la régularité du séjour et de celle de l'entrée au territoire marocain, et sauf dérogation, la carte de résidence est délivrée :

1 – au conjoint étranger d'un ressortissant de nationalité marocaine ;

2 – à l'enfant étranger, d'une mère marocaine, et à l'enfant apatride d'une mère marocaine, qui ne bénéficie pas des dispositions de l'article 7 (1°) du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant code de la nationalité marocaine si cet enfant a atteint l'âge de majorité civile, ou s'il est à la charge de sa mère, ainsi qu'aux ascendants étrangers d'un ressortissant marocain et de son conjoint, qui sont à sa charge ;

3 – à l'étranger, qui est père ou mère d'un enfant résident et né au Maroc, et qui a acquis la nationalité marocaine par le bienfait de la loi, dans les deux ans précédant sa majorité, en application des dispositions de l'article 9 du dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) précité, à la condition qu'il exerce la représentation légale de l'enfant, le droit de garde ou qu'il subvienne effectivement aux besoins de cet enfant ;

4 – au conjoint et aux enfants mineurs d'un étranger titulaire de la carte de résidence.

Toutefois, à leur majorité civile, les enfants peuvent solliciter individuellement une carte de résidence conformément aux conditions requises ;

5 – à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du décret du 2 safar 1377 (29 août 1957), fixant les modalités d'application de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur majorité civile ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6 – à l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle au Maroc depuis plus de quinze ans ou depuis qu'il a atteint, au plus, l'âge de dix ans ou qu'il est en situation régulière depuis plus de dix ans.

Toutefois, la carte de résidence ne peut être délivrée dans les cas ci-dessus mentionnés, si la présence de l'étranger au Maroc constitue une menace pour l'ordre public.

Article 18

L'étranger doit déclarer aux autorités marocaines le changement de son lieu de résidence dans les délais et selon les formes fixés par voie réglementaire.

La carte de résidence d'un étranger, qui aura quitté le territoire marocain pendant une période de plus de deux ans est considérée périmée.

**Section III.** – Du refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour

Article 19

La délivrance d'un titre de séjour est refusée à l'étranger, qui ne remplit pas les conditions auxquelles les dispositions de la présente loi subordonnent la délivrance des titres de séjour ou qui, sollicitant la délivrance d'une carte d'immatriculation au titre de l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas autorisé à exercer celle-ci.

Le titre de séjour peut être retiré si :

– l'étranger ne fournit pas les documents et justifications prévus par voie réglementaire ;

– le détenteur du titre fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une décision judiciaire d'interdiction du territoire marocain.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, l'intéressé doit quitter le territoire marocain.

Article 20

L'étranger dont la demande d'obtention ou de renouvellement d'un titre de séjour a été refusée ou qui s'est vu retirer, ce titre peut formuler un recours devant le président du tribunal administratif en sa qualité de juge des référés dans le délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de la décision du refus ou du retrait.

Le recours mentionné au premier alinéa ci-dessus n'empêche pas la prise d'une décision de reconduite à la frontière ou d'expulsion conformément aux chapitres III, IV et V du titre premier de la présente loi.

## Chapitre III

*De la reconduite à la frontière*

Article 21

La reconduite à la frontière peut être ordonnée par l'administration, par décision motivée, dans les cas suivants :

1 – si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire marocain, à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ;

2 – si l'étranger s'est maintenu sur le territoire marocain au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée au territoire marocain, sans être titulaire d'une carte d'immatriculation régulièrement délivrée ;

3 – si l'étranger, auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou a été retiré, s'est maintenu sur le territoire marocain au-delà du délai de 15 jours, à compter de la date de notification du refus ou du retrait ;

4 – si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour et s'est maintenu sur le territoire marocain au-delà du délai de 15 jours, suivant l'expiration du titre du séjour ;

5 – si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation par jugement définitif pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ;

6 – si le récépissé de la demande de carte d'immatriculation qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ;

7 – si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de sa carte d'immatriculation ou de résidence, ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement de l'une de ces deux cartes, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public.

Article 22

La décision de reconduite à la frontière peut, en raison de la gravité du comportement l'ayant motivé, et en tenant compte de la situation personnelle de l'intéressé, être accompagnée d'une décision d'interdiction du territoire, d'une durée maximale d'un an, à compter de l'exécution de la reconduite à la frontière.

La décision prononçant l'interdiction du territoire marocain constitue une décision distincte de celle de reconduite à la frontière. Elle est motivée et ne peut intervenir qu'après que l'intéressé ait présenté ses observations. Elle comporte de plein droit reconduite à la frontière de l'étranger concerné.

Article 23

L'étranger, qui fait l'objet d'une décision de reconduite à la frontière, peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification, demander l'annulation de cette décision au président du tribunal administratif, en sa qualité de juge des référés.

Le président ou son délégué statue dans un délai de 4 jours francs à compter de la saisine. Il peut se transporter au siège de l'instance judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger, si celui-ci est retenu en application de l'article 34 de la présente loi.

L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication du dossier, contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise.

L'audience est publique ; elle se déroule en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas à l'audience.

L'étranger est assisté de son avocat s'il en a un. Il peut demander au président ou à son délégué la désignation d'office d'un avocat.

Article 24

Les dispositions de l'article 34 de la présente loi peuvent être appliquées dès l'intervention de la décision de reconduite à la frontière. Cette décision ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, si le président du tribunal administratif est saisi, avant qu'il n'ait statué.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Si la décision de reconduite à la frontière est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues à l'article 34 ci-dessous, et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'une décision relative à sa situation soit de nouveau prononcée par l'administration.

Le jugement du président du tribunal administratif est susceptible d'appel devant la chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Cet appel n'est pas suspensif.

Dès notification de la décision de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un avocat, le consulat de son pays ou une personne de son choix.

## Chapitre IV

*De l'expulsion*

Article 25

L'expulsion peut être prononcée par l'administration si la présence d'un étranger sur le territoire marocain constitue une menace grave pour l'ordre public sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessous.

La décision d'expulsion peut à tout moment être abrogée ou rapportée.

Article 26

Ne peuvent faire l'objet d'une décision d'expulsion :

1 – l'étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside au Maroc habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans ;

2 – l'étranger qui justifie par tous moyens qu'il réside au Maroc habituellement depuis plus de quinze ans ;

3 – l'étranger qui réside régulièrement sur le territoire marocain depuis dix ans, sauf s'il a été étudiant pendant toute cette période ;

4 – l'étranger, marié depuis au moins un an, avec un conjoint marocain ;

5 – l'étranger qui est père ou mère d'un enfant résidant au Maroc, qui a acquis la nationalité marocaine par le bienfait de la loi, en application des dispositions de l'article 9 du dahir n° 1 -58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) précité, à condition qu'il exerce effectivement la tutelle légale à l'égard de cet enfant et qu'il subvienne à ses besoins ;

6 – l'étranger résidant régulièrement au Maroc sous couvert de l'un des titres de séjour prévus par la présente loi ou les conventions internationales, qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis ;

7 – la femme étrangère enceinte ;

8 – l'étranger mineur.

Aucune durée n'est exigée pour l'expulsion si la condamnation a pour objet une infraction relative à une entreprise en relation avec le terrorisme, aux mœurs ou aux stupéfiants.

Article 27

Lorsque l'expulsion constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique, elle peut être prononcée par dérogation à l'article 26 de la présente loi.

## Chapitre V

*Dispositions communes à la reconduite à la frontière et à l'expulsion*

Article 28

La décision prononçant l'expulsion d'un étranger peut être exécutée d'office par l'administration. Il en est de même de la décision de reconduite à la frontière, qui n'a pas été contestée devant le président du tribunal administratif ou son délégué en sa qualité de juge des référés, dans le délai prévu à l'article 23 de la présente loi, ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation en première instance ou en appel, dans les conditions fixées au même article.

Article 29

L'étranger qui fait l'objet d'une décision d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière, est éloigné :

*a)* à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;

*b)* à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;

*c)* à destination d'un autre pays, dans lequel il est légalement admissible.

Aucune femme étrangère enceinte et aucun mineur étranger ne peuvent être éloignés. De même, aucun étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains, cruels ou dégradants.

Article 30

La décision fixant le pays de renvoi constitue une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même.

Le recours contre cette décision n'a pas d'effet suspensif dans les conditions prévues à l'article 24 si l'intéressé n'a pas formé le recours prévu à l'article 28 ci-dessus contre la décision d'expulsion ou de reconduite prononcée à son encontre.

Article 31

L'étranger qui fait l'objet d'une décision d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire marocain en établissant qu'il ne peut regagner son pays d'origine ou se rendre dans un autre pays, pour les raisons indiquées au dernier alinéa de l'article 29, peut, par dérogation à l'article 34 ci-dessous, être astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'administration. Il doit se présenter périodiquement aux services de police ou à ceux de la gendarmerie royale.

La même mesure peut, en cas de nécessité urgente, être appliquée aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion émanant de l'administration. Dans ce cas, la mesure ne peut excéder un mois.

La décision est prise, en cas d'expulsion, par l'administration.

Article 32

Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire ou d'abrogation d'une décision d'expulsion ou de reconduite à la frontière, présentée après l'expiration du délai de recours administratif, que si le ressortissant étranger réside hors du Maroc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pendant la période où le ressortissant étranger subit au Maroc une peine privative de liberté ou fait l'objet d'une décision d'assignation à résidence prise en application de l'article 31.

Article 33

L'étranger qui a fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui saisit le président du tribunal administratif, en sa qualité de juge des référés, peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.

**Chapitre VI**

*Dispositions diverses*

Article 34

Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite et motivée de l'administration, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :

1 – n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire marocain ;

2 – faisant l'objet d'une décision d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire marocain ;

3 – devant être reconduit à la frontière et qui ne peut quitter immédiatement le territoire marocain.

L'étranger est immédiatement informé de ses droits, par l'intermédiaire d'un interprète, le cas échéant.

Le procureur du Roi est immédiatement informé.

Les sièges des locaux visés au présent article et les modalités de leur fonctionnement et de leur organisation sont fixés par voie réglementaire.

Article 35

Quand un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de maintien de l'étranger, le président du tribunal de première instance ou son délégué est saisi en sa qualité de juge des référés par l'autorité compétente. Il lui appartient de statuer par ordonnance, en présence du représentant du ministère public, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci dûment convoqué est présent, de l'intéressé en présence de son avocat, s'il en a un, ou ledit avocat dûment averti, sur une ou plusieurs des mesures de surveillance et de contrôle nécessaires au départ de l'intéressé.

Les mesures visées sont :

1 – la prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa de l'article 34 ci-dessus ;

2 – l'assignation à résidence après remise aux services de police ou de la gendarmerie royale du passeport et de tous documents justificatifs de l'identité. Un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution, est délivré à l'intéressé.

L'ordonnance de prolongation du maintien court à compter de l'expiration du délai de vingt-quatre heures, fixé au premier alinéa ci-dessus.

L'application de ces mesures prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.

Ce délai peut être prorogé d'une durée maximale de dix jours par ordonnance du président du tribunal de première instance ou du magistrat délégué, en sa qualité de juge des référés, et dans les formes indiquées ci-dessus, en cas d'urgence absolue ou de menaces d'une particulière gravité pour l'ordre public. Il peut l'être aussi lorsque l'étranger n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente le document de voyage permettant l'exécution des mesures prévues aux 1er et 2e alinéas du présent article et que des éléments de fait montrent que ce délai supplémentaire est de nature à permettre l'obtention de ce document.

Lesdites ordonnances sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans formes et doit statuer, le délai courant à compter de sa saisine, dans les quarante-huit heures.

Outre l'intéressé et le ministère public, le droit d'appel appartient au wali et au gouverneur.

Ce recours n'est pas suspensif.

Il est tenu, dans tous les locaux recevant des personnes maintenues au titre de l'article 34 et du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien. Ils font l'objet de toutes mesures et opérations permettant leur identification.

Article 36

Pendant toute la durée du maintien de l'étranger, le procureur du Roi est tenu de se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu au dernier alinéa de l'article 35 ci-dessus.

Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin ou d'un avocat et peut, s'il le désire, communiquer avec le consulat de son pays ou avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien. Mention en est faite sur le registre, prévu ci-dessus, émargé par l'intéressé.

Article 37

Lorsque l'entrée au territoire marocain par voie aérienne ou maritime est refusée à un étranger, l'entreprise de transport qui l'a acheminé est tenue de ramener cet étranger, sans délai, à la requête des autorités compétentes chargées du contrôle aux postes frontières, au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise ou, en cas d'impossibilité, dans le pays qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque l'entrée au territoire marocain est refusée à un étranger en transit :

1 – si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ;

2 – si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé au Maroc.

Lorsqu'un refus d'entrée a été prononcé pour défaut de l'un des documents visés à l'article 3 ci-dessus, et à compter de la prise de la décision, les frais de séjour de l'étranger, pendant le délai nécessaire à son réacheminement, ainsi que les frais de réacheminement, incombent à l'entreprise de transport qui l'a débarqué au Maroc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 38

L'étranger qui arrive au territoire marocain, par voie maritime ou aérienne, et qui n'est pas autorisé à y entrer, ou demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans la zone d'attente du port ou de l'aéroport pendant le temps strictement nécessaire à son départ ou à l'examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée.

La zone d'attente est délimitée par l'administration. Elle s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles de personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise du port ou de l'aéroport, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés les prestations nécessaires.

Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures par une décision écrite et motivée de l'administration. Cette décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé ainsi que la date et l'heure de la notification de la décision de maintien. Elle est portée, sans délai, à la connaissance du procureur du Roi. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée.

L'étranger est libre de quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors du territoire marocain. Il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin et communiquer avec un avocat ou toute personne de son choix.

Le maintien de l'étranger en zone d'attente au-delà de quatre jours, à compter de la décision initiale, peut être autorisé par le président du tribunal de première instance ou un magistrat du siège délégué par lui, en sa qualité de juge des référés pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours. L'autorité administrative expose dans sa saisine les raisons pour lesquelles l'étranger n'a pu être rapatrié ou, s'il a demandé l'asile, il n'a pu être admis et le délai nécessaire pour assurer son départ de la zone d'attente. Le président du tribunal ou son délégué statue après audition de l'intéressé, en présence de son avocat s'il en a un, ou celui-ci dûment averti. L'étranger peut également demander au président ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication de son dossier.

L'ordonnance rendue par le président ou son délégué est susceptible d'appel sans formes devant le premier président de la Cour d'appel ou son délégué. Celui-ci doit statuer sur l'appel dans les quarante-huit heures de sa saisine. Le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministère public et au représentant de l'autorité administrative locale. L'appel n'est pas suspensif.

A titre exceptionnel, le maintien en zone d'attente au-delà de douze jours peut être renouvelé, dans les conditions prévues au 5e alinéa du présent article, par le président du tribunal de première instance ou son délégué, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à huit jours.

Pendant toute la durée du maintien en zone d'attente, l'étranger dispose des droits qui lui sont reconnus au présent article. Le procureur du Roi ainsi que le président du tribunal de première instance ou son délégué, peuvent se rendre sur place pour vérifier les conditions de ce maintien et se faire communiquer le registre mentionné au 3e alinéa du présent article.

Si le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé au terme du délai fixé par la dernière décision de maintien, l'étranger est autorisé à entrer sur le territoire marocain sous couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté le territoire marocain à l'expiration de ce délai, sauf s'il obtient une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé de demande de la carte d'immatriculation.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'étranger qui se trouve en transit dans un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'on renvoyé au Maroc.

Toutefois l'étranger résidant au Maroc, quelle que soit la nature de son titre de séjour, peut être obligé par décision de l'administration, de déclarer à l'autorité administrative son intention de quitter le territoire marocain et de fournir à ladite autorité ce qui justifie son respect de cette obligation.

Article 39

Tout étranger résident au Maroc, quelle que soit la nature de son titre de séjour, peut quitter librement le territoire national à l'exception de l'étranger à l'encontre duquel est prononcée une décision administrative l'obligeant à déclarer à l'autorité administrative son intention de quitter le territoire marocain.

## Chapitre VII

*Circulation des étrangers*

Article 40

L'étranger doit être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité et des services chargés du contrôle, les pièces et documents sous le couvert desquels il est autorisé à séjourner sur le territoire marocain.

Lorsqu'un étranger est autorisé à séjourner au Maroc, sous couvert d'un titre de voyage revêtu d'un visa requis pour les séjours n'excédant pas trois mois, ce visa peut être annulé si l'étranger exerce au Maroc une activité lucrative, sans avoir été régulièrement autorisé, ou s'il existe des indices concordants permettant de présumer que l'intéressé est venu au Maroc pour s'y établir, ou si son comportement trouble l'ordre public.

Article 41

Sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-dessus, les étrangers séjournent et circulent sur l'ensemble du territoire marocain.

Toutefois, lorsqu'un étranger non titulaire de la carte de résidence doit, en raison de son attitude ou de ses antécédents, être soumis à une surveillance spéciale, l'administration peut lui interdire de résider dans une ou plusieurs provinces ou préfectures ou lui indiquer, à l'intérieur de ces dernières, une ou plusieurs circonscriptions de son choix. Mention de la décision est portée sur le titre de séjour de l'intéressé.

Les étrangers visés à l'alinéa précédent ne peuvent se déplacer en dehors de la zone de validité de leur titre de séjour sans être munis d'un sauf-conduit délivré par les services de police ou, à défaut, ceux de la gendarmerie royale.

## Chapitre VII

*Dispositions pénales*

Article 42

Est puni d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout étranger pénétrant ou tentant de pénétrer sur le territoire marocain, en violation des dispositions de l'article 3 de la présente loi, ou qui s'est maintenu sur le territoire marocain au-delà de la durée autorisée par son visa, sauf cas de force majeure ou excuses reconnues valables. En cas de récidive, la peine est portée au double.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'autorité administrative peut, toutefois, eu égard aux impératifs découlant de la sécurité et de l'ordre public, expulser l'étranger vers le pays dont il est ressortissant ou vers un autre pays, selon le souhait formulé par l'intéressé.

Article 43

Est puni d'une amende de 5.000 à 30.000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou l'une de ces deux peines seulement, tout étranger qui réside au Maroc sans être titulaire de la carte d'immatriculation ou de la carte de résidence prévues par la présente loi. En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 44

Est puni d'une amende de 3.000 à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout étranger dont la carte d'immatriculation ou la carte de résidence est arrivée à expiration et qui ne formule pas, dans les délais prescrits par la loi, une demande de renouvellement, sauf cas de force majeure ou d'excuses reconnues valables. En cas de récidive, la peine est portée au double.

Article 45

Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une décision d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire marocain, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur ce territoire. En cas de récidive, la peine est portée au double.

Le tribunal peut, en outre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire marocain pour une durée de deux à dix ans.

L'interdiction du territoire marocain emporte de plein droit reconduite à la frontière à l'expiration de la peine d'emprisonnement du condamné.

Article 46

Est puni d'une amende de 3.000 à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement l'étranger, qui n'a pas rejoint dans les délais prescrits la résidence qui lui est assignée en vertu des dispositions de l'article 31 ou qui, ultérieurement, a quitté cette résidence sans autorisation.

Article 47

Est puni d'une amende de 1.000 à 3.000 dirhams, l'étranger qui n'a pas déclaré le changement de son lieu de résidence, conformément au 2e alinéa de l'article 10 et au 1er alinéa de l'article 18 ci-dessus.

Est puni d'une amende de 3.000 à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement l'étranger, qui a établi son domicile ou qui séjourne dans une circonscription territoriale en infraction aux dispositions de l'article 41.

Article 48

Est puni d'une amende de 5.000 à 10.000 dirhams par passager, le transporteur ou l'entreprise de transport, qui débarque sur le territoire marocain, en provenance d'un autre pays, un étranger démuni du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable en raison de sa nationalité.

L'infraction est constatée par un procès-verbal établi par un officier de police judiciaire. Copie du procès-verbal est remise au transporteur ou à l'entreprise de transport intéressée.

Le transporteur ou l'entreprise de transport a accès au dossier. Il est mis à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois.

L'amende prévue au présent article n'est pas infligée lorsque :

1 – l'étranger qui demande l'asile a été admis sur le territoire marocain ou lorsque la demande d'asile n'était pas manifestement infondée ;

2 – le transporteur ou l'entreprise de transport établit que les documents requis lui ont été présentés, au moment de l'embarquement, ou que les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste ;

3 – le transporteur ou l'entreprise n'a pu procéder, au moment de l'embarquement, à la vérification du document de voyage et, le cas échéant, du visa des passagers empruntant ses services, à condition d'avoir justifié d'un contrôle à l'entrée sur le territoire marocain.

Article 49

Toute personne condamnée est dans le cas de récidive si elle a commis l'un des actes mentionnés aux articles 42 à 48 ci-dessus durant les cinq ans qui suivent la date d'un jugement ayant acquis la force de la chose jugée prononcé à son encontre pour des actes similaires.

## TITRE II

## DISPOSITIONS PENALES RELATIVES A L'ÉMIGRATION ET L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRES

Article 50

Est punie d'une amende de 3000 à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dispositions du code pénal applicables en la matière, toute personne qui quitte le territoire marocain d'une façon clandestine, en utilisant, au moment de traverser l'un des postes frontières terrestres, maritimes ou aériens, un moyen frauduleux pour se soustraire à la présentation des pièces officielles nécessaires ou à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et les règlements en vigueur, ou en utilisant des pièces falsifiées ou par usurpation de nom, ainsi que toute personne qui s'introduit dans le territoire marocain ou le quitte par des issues ou des lieux autres que les postes frontières créés à cet effet.

Article 51

Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams toute personne, qui prête son concours ou son assistance pour l'accomplissement des faits visés ci-dessus, si elle exerce un commandement des forces publiques ou en fait partie, ou qu'elle est chargée d'une mission de contrôle, ou si cette personne est l'un des responsables ou des agents ou employés dans les transports terrestres, maritimes ou aériens, ou dans tout autre moyen de transport, quel que soit le but de l'utilisation de ce moyen de transport.

Article 52

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 dirhams, quiconque organise ou facilite l'entrée ou la sortie des nationaux ou des étrangers de manière clandestine du territoire marocain, par l'un des moyens visées aux deux articles précédents, notamment en effectuant leur transport, à titre gratuit ou onéreux.

Le coupable est puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de dirhams lorsque les faits prévus au premier alinéa du présent article sont commis de manière habituelle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont punis des mêmes peines les membres de toute association ou entente, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre les faits susvisés.

Les dirigeants de l'association ou de l'entente, ainsi que ceux qui y ont exercé ou qui y exercent un commandement quelconque, sont punis des peines prévues par le deuxième alinéa de l'article 294 du code pénal.

S'il résulte du transport des personnes dont l'entrée ou la sortie clandestine du territoire marocain est organisée, une incapacité permanente, la peine prévue au premier alinéa ci-dessus est la réclusion de quinze à vingt ans.

La peine est la réclusion perpétuelle, lorsqu'il en est résulté la mort.

Article 53

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues au présent titre, la juridiction doit ordonner la confiscation des moyens de transport utilisés pour commettre l'infraction, qu'ils soient utilisés pour le transport privé, public ou à la location, à condition que ces moyens de transport soient la propriété des auteurs de l'infraction, de leurs complices ou des membres de l'association de malfaiteurs, même ceux qui n'ont pas participé à l'infraction, ou la propriété d'un tiers, qui savait qu'ils ont été utilisés ou seront utilisés pour commettre l'infraction.

Article 54

La personne morale reconnue coupable de l'une des infractions prévues au présent titre est punie d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de dirhams.

En outre, la personne morale est condamnée à la confiscation prévue à l'article 53 ci-dessus.

Article 55

La juridiction peut ordonner la publication d'extraits de sa décision de condamnation dans trois journaux, expressément désignés par cette juridiction. Elle peut également ordonner l'affichage de cette décision à l'extérieur des bureaux de la personne condamnée ou des locaux occupés par elle, aux frais de celle-ci.

Article 56

Les juridictions du Royaume sont compétentes pour statuer sur toute infraction prévue par le présent titre, même lorsque l'infraction ou certains éléments constitutifs de cette infraction ont été commis à l'étranger.

La compétence des juridictions du Royaume s'étend à tous les actes de participation ou de recel même si ces actes ont été commis en dehors du territoire marocain par des étrangers.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 57

Les personnes titulaires d'un titre de séjour doivent en demander le renouvellement dans un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les personnes qui séjournent au Maroc, en violation des dispositions de la présente loi, doivent demander la régularisation de leur situation dans un délai de deux mois à partir de la date de son entrée en vigueur . Passée cette date, les peines prévues ci-dessus leur seront applicables.

Article 58

La présente loi, entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Elle abroge toutes les dispositions relatives aux mêmes objets, notamment celles du :

- Dahir du 7 chaabane 1353 (15 novembre 1934) réglementant l'immigration en zone française du Maroc ;
- Dahir du 21 kaada 1358 (2 janvier 1940) réglementant le séjour de certaines personnes ;
- Dahir du 19 rabii II 1360 (16 mai 1941) relatif aux autorisations de séjour ;
- Dahir du 1er kaada 1366 (17 septembre 1947) relatif aux mesures de contrôle établies dans l'intérêt de la sécurité publique ;
- Dahir du 16 moharrem 1369 (8 novembre 1949) portant réglementation de l'émigration des travailleurs marocains.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5160 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003).

## Dahir n° 1-03-302 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) modifiant le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier alinéa de l'article 7 du dahir susvisé n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 7 (1er alinéa).* – Les fonctions des membres du « Conseil supérieur de la communication audiovisuelle sont « incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public – à « l'exception des fonctions d'enseignant-chercheur dans les « universités ou les établissements supérieurs de formation des « cadres – et toute activité professionnelle lucrative permanente « de nature à limiter l'indépendance desdits membres. »

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5160 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Dahir n° 1-02-155 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 11 juin 2001 entre le Royaume du Maroc et la République Tchèque pour la promotion et la protection réciproques des investissements.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 11 juin 2001 entre le Royaume du Maroc et la République Tchèque pour la promotion et la protection réciproques des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 11 juin 2001 entre le Royaume du Maroc et la République Tchèque pour la promotion et la protection réciproques des investissements.

*Fait à Rabat, le 18 rabii II 1424 (19 juin 2003).*

Pour contreseing :
*Le Premier ministre,*
DRISS JETTOU.

*
* *

**Accord entre le Royaume du Maroc et la République Tchèque pour la promotion et la protection réciproques des investissements**

LE ROYAUME DU MAROC
ET
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,
dénommés ci-après « Parties contractantes »

Désireux de renforcer la coopération économique au profit mutuel des deux Etats.

Visant à créer et à maintenir des conditions favorables pour les investissements des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, et

Conscients du fait que la promotion et la protection réciproques des investissements, conformément à cet Accord, encouragent les initiatives d'affaires dans ce domaine.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

*Définitions*

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne tout élément d'actif et tout apport direct investis dans toutes sociétés ou entreprises dans tous les secteurs d'activité économique par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière. Il inclut notamment, mais pas exclusivement :

*a)* les biens mobiliers et immobiliers ainsi que tout autre droit de propriété tels que hypothèques, privilèges, gages et droits similaires ;

*b)* actions, titres et obligations des sociétés ou tout autre forme de participations dans une société ;

*c)* créances monétaires ou toutes autres prestations ayant une valeur économique liées à un investissement ;

*d)* droits de propriété intellectuelle liés à un investissement, y compris les droits d'auteur, les marques commerciales, les brevets d'invention, les dessins industriels, les procédés techniques, le Know-how, les secrets commerciaux, les noms commerciaux et la clientèle ;

*e)* les concessions de droit public y compris les concessions de recherche d'extraction ou d'exploitation des ressources naturelles ;

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs sont investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'investissement au sens du présent Accord.

2. Le terme « investisseur » désigne toute personne physique ou morale qui investit sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*a)* le terme « personne physique » désigne toute personne physique ayant la nationalité de l'une des Parties contractantes conformément à sa législation.

*b)* le terme « personne morale » désigne toute entité ayant son siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituée conformément à sa législation.

3. Le terme « revenus » désigne les montants nets d'impôts rapportés par un investissement et notamment, mais pas exclusivement, les profits, les intérêts, les revenus du capital, les actions, les dividendes et les redevances.

4. Le terme « territoire » désigne :

*a)* pour le Royaume du Maroc : le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer.

*b)* pour la République Tchèque : le territoire sur lequel la République Tchèque exerce en vertu de la législation tchèque et conformément au droit international ses droits suprêmes.

Article 2

*Promotion et protection des investissements*

1. Chaque Partie contractante encouragera et créera, pour les investisseurs de l'autre Partie contractante, des conditions favorables pour effectuer des investissements sur son territoire et admettra ces investissements conformément à ses lois et règlements.

L'extension, la modification ou la transformation d'un investissement effectué conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte sont considérés comme un nouvel investissement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Les investissements des investisseurs de chaque Partie contractante recevront à tout moment un traitement juste et équitable et jouiront d'une protection et d'une sécurité entières sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Les revenus de l'investissement, et en cas de leur réinvestissement, conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

Article 3

*Traitement national et traitement de la Nation la plus favorisée*

1. Chaque Partie contractante accordera sur son territoire aux investissements et revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et revenus des investisseurs de tout Etat tiers, le traitement le plus favorable étant retenu.

2. Chaque Partie contractante accordera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, la maintenance, l'utilisation, la jouissance et la cession de leurs investissements, un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à ceux de tout Etat tiers, le traitement le plus favorable étant retenu.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet Article ne seront pas interprétées de façon à obliger une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège qu'elle pourrait accorder en vertu :

*a)* d'une union douanière, une zone de libre échange, une union monétaire ou un accord international similaire visant la création de telles unions ou institutions ou autres formes de coopération régionale auxquelles une Partie contractante adhère ou pourrait adhérer.

*b)* de tout accord international ou arrangement concernant la fiscalité.

Article 4

*Dédommagement pour pertes*

1. Lorsque les investissements effectués par les investisseurs d'une Partie contractante subissent des pertes dues à une guerre, un conflit armé, un état d'urgence national, une révolte, une insurrection, une émeute ou autres événements similaires sur le territoire de l'autre Partie contractante, ils bénéficieront de la part de cette dernière d'un traitement juste et équitable et non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou autre dédommagement, le traitement le plus favorable étant retenu.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 de cet Article, les investisseurs d'une Partie contractante qui, à l'occasion des événements visés dans ce paragraphe, subissent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des pertes résultant :

*a)* de la réquisition de leurs biens par les forces armées ou par les autorités.

*b)* de la destruction de leurs biens, par les forces armées ou par les autorités, non causée par des opérations de combat ou non requise par la nécessité de la situation,

bénéficieront d'une indemnisation juste et adéquate pour les pertes subies durant la période de réquisition ou résultant de la destruction des biens. Les paiements y afférents seront librement transférables en monnaie librement convertible et sans retard.

Article 5

*Expropriation*

Les investissements des investisseurs de chaque Partie contractante ne seront pas nationalisés, expropriés ou objets de mesures ayant un effet équivalent à la nationalisation ou à l'expropriation (ci-après désignés comme « expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie contractante, sauf pour des raisons d'intérêt public. L'expropriation aura lieu selon une procédure légale, sur une base non discriminatoire et sera accompagnée par des dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité juste et équitable. Le montant de l'indemnité correspondra à la valeur du marché de l'investissement exproprié à la veille du jour où l'expropriation est rendue publique. Le paiement de l'indemnité sera effectué sans retard, en monnaie convertible et librement transférable. En cas de retard de paiement, l'indemnité portera intérêt à compter de la date d'expropriation.

Article 6

*Transferts*

1. Les Parties contractantes garantiront le libre transfert des avoirs liquides nets relatifs aux investissements. Ces transferts seront effectués en monnaie librement convertible, sans aucune restriction ni retard injustifié. Ces transferts comprennent notamment, mais pas exclusivement :

*a)* un capital ou un montant additionnel destiné à maintenir ou à accroître un investissement :

*b)* les bénéfices, intérêts, dividendes et autres revenus courants ;

*c)* les fonds nécessaires au remboursement des emprunts relatifs à l'investissement ;

*d)* les redevances et les honoraires ;

*e)* les produits de la vente ou de la liquidation de l'investissement ;

*f)* les indemnités dues en application des articles 4 et 5 ;

*g)* les salaires et autres rémunérations conformément à la réglementation en vigueur revenant aux ressortissants d'une Partie contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante au titre d'un investissement.

2. Les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert en vertu de la réglementation des changes en vigueur concernant les obligations procédurables nécessaires.

3. Les garanties prévues par le présent article sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée qui se trouvent dans des situations similaires.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 7

*Subrogation*

1. Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle d'une Partie contractante ou de son organisme désigné, couvrant les risques non commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante reconnait la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indeminsé.

2. Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.

3. Les réclamations ou les droits subrogés ne seront pas plus étendus que les réclamations ou les droits initiaux de l'investisseur.

4. Tout différend entre une Partie contractante et l'assureur d'un investissement de l'autre Partie contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Accord.

Article 8

*Règlement des différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante*

1. Tout différend relatif aux investissements entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante sera réglé, autant que possible, à l'amiable, par consultations et négociations entre les parties au différend.

2. A défaut de règlement à l'amiable par arrangement direct entre les parties au différend dans un délai de six mois, à compter de la date de sa notification écrite, le différend est soumis au choix de l'investisseur :

*a)* soit au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué ;

*b)* soit pour arbitrage au Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) créé par la « Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats » ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements soit soumis à cette procédure d'arbitrage.

3. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.

4. Le tribunal statuera sur la base du droit national de la Partie contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent Accord, des termes des accords particuliers qui seraient conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droit international.

5. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter ces sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 9

*Règlement des différends entre les Parties contractantes*

1. Tout différend enre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé, autant que possible, entre les deux Parties contractantes par des consultations.

2. A défaut, le différend est soumis à une commission mixte, composée des représentants des Parties : celle-ci se réunit sans délai, à la demande de l'une ou de l'autre Partie contractante.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties contractantes.

4. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante : Chaque Partie contractante désigne un arbitre, et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat Tiers, comme Président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le Président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

5. Si les délais fixés au paragraphe (4) ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice possède la nationalité de l'une des Parties contractantes, ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président possède la nationalité de l'une des Parties contractantes, ou bien s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes, sera invité à procéder aux dites nominations.

6. Le Tribunal arbitral statue sur la base des dispositions du présent Accord et des règles et principes du Droit International. La décision du tribunal sera adoptée par la majorité des voix. Elle sera définitive et obligatoire pour les Parties contractantes.

7. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.

8. Chaque Partie contractante supportera les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais concernant le Président et les autres frais seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 10

*Règles applicables*

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractantes peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article11

*Application*

Le présent Accord couvre également, en ce qui concerne son application future, les investissements effectués en devises, avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément à ses lois et règlements. Toutefois, le présent Accord ne s'appliquera pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

Article12

*Entrée en vigueur, validité et expiration*

1. Le présent Accord sera soumis à ratification et entrera en vigueur 30 jours à compter de la date de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement par les deux Parties contractantes des procédures constitutionnelles dans leur pays respectifs.

Il restera en vigueur pour une période de dix ans, à moins que l'une des Parties contractantes, ne le dénonce aux moins six mois avant l'expiration de sa période de validité. Il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par notification écrite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à Rabat le 11 juin 2001 en deux originaux, chacun en langues arabe, tchèque et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence, le texte français prévaudra.

*Pour le Royaume du Maroc* *Pour la République Tchèque*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°5159 du 15 ramadan 1424 (10 novembre 2003).

**Dahir n° 1-02-157 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 1er octobre 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Finlande concernant la promotion et la protection réciproques des investissements.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 1er octobre 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Finlande concernant la promotion et la protection réciproques des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 1er octobre 2001 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Finlande concernant la promotion et la protection réciproques des investissements.

*Fait à Rabat, le 18 rabii II 1424 (19 juin 2003).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

DRISS JETTOU.

*

* *

**Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Finlande concernant la promotion et la protection réciproques des investissements**

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

dénommés ci-après « Parties contractantes »

Désireux de développer et d'approfondir la coopération économique et industrielle ;

Désireux de créer et de maintenir des conditions favorables pour les investissements des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

Reconnaissant que la protection de ces investissements sur la base d'un accord stimulera les flux d'investissements et les initiatives d'affaires en vue de la prospérité économique des deux Parties contractantes ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

*Définitions*

Aux fins du présent accord :

1. Le terme « investissement » désigne tout avoir et tout apport direct ou indirect acquis ou établis par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux lois et règlements de cette dernière, notamment mais pas exclusivement.

*a)* la propriété des biens mobiliers et immobiliers ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques et gages, sûretés réelles, usufruit, location bail et droits similaires ;

*b)* les actions, valeurs et toutes autres formes de participation dans des entreprises ;

*c)* les créances monétaires et droits à toutes autres prestations ayant une valeur économique ;

*d)* les droits de propriété intellectuelle et industrielle, y compris les droits d'auteurs, les brevets, les marques de fabrique, les noms commerciaux, les franchises, les dessins industriels, les procédés techniques, le savoir-faire et la clientèle ;

*e)* les concessions commerciales accordées par la loi ou par contrat, y compris les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation des ressources naturelles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère « d'investissement » au sens du présent accord.

3. Ces investissements doivent être effectués selon les lois et règlements en vigueur de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué.

4. Le terme « investisseur » désigne :

*a)* toute personne physique ayant la nationalité marocaine ou finlandaise en vertu de la législation du Royaume du Maroc ou de la République de Finlande respectivement et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

*b)* toute personne morale, telles que les sociétés, les entreprises, firmes et organisations ou associations commerciales, ayant son siège social sur le territoire du Royaume du Maroc ou de la République de Finlande et constituée conformément à la législation marocaine ou finlandaise respectivement et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

5. Le terme « revenus » désigne les montants rapportés par les investissements tels que les bénéfices, dividendes, intérêts, redevances ou autre revenu légal.

6. Le terme « territoire » désigne :

*a)* pour le Royaume du Maroc : le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément au droit international, comme étant une zone par l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer ;

*b)* pour la République de Finlande : toutes zones terrestres ou maritimes incluant les zones maritimes sur lesquelles la République de Finlande exerce, conformément au droit international, les droits souverains ou une juridiction.

Article 2

*Promotion et protection des investissements*

1. Chacune des Parties contractantes encourage sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet ces investissements conformément à ses lois et réglements.

2. L'extension, la modification ou la transformation d'un investissement, effectuées conformément aux lois et règlement en vigueur de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué, sont considérées comme un nouvel investissement. Néanmoins, les conditions d'admission applicables à ce nouvel investissement ne peuvent pas être moins favorables que celles applicables à l'investissement initial.

3. Les investissements effectués par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement juste et équitable ainsi que, sous réserve des mesures strictement nécessaires au maintien de l'ordre public, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières. Chaque Partie contractante s'engage à assurer que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession, sur son territoire, des investissements de l'autre Partie contractante ne soient pas entravés par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

4. Les revenus de l'investissement et, en cas de leur réinvestissement conformément à la législation d'une Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

Article 3

*Traitement des investissements*

1. Chaque Partie contractante assure sur son territoire aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable, qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements de la nation la plus favorisée, le traitement le plus favorable pour l'investisseur étant retenu.

2. Chaque Partie contractante, assure sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie contractante, pour ce qui est des activités liées à leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisée, le traitement le plus favorable pour l'investisseur étant retenu.

3. Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union économique ou douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale, ou un accord international similaire ou une convention tendant à éviter la double imposition en matière fiscale ou toute autre convention en matière d'impôts.

Article 4

*Expropriation et indemnisation*

1. Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou toutes autres mesures ayant un effet équivalent qui pourraient être prises par les autorités de l'une des Parties contractantes à l'encontre des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante ne devront être ni discriminatoires, ni motivées par des raisons autres que d'utilité publique. Les mesures devront être effectuées selon la procédure légale.

2. La Partie contractante ayant pris de telles mesures versera à l'ayant droit, sans retard, une indemnité juste et équitable dont le montant correspondra à la valeur du marché de l'investissement concerné à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques.

3. Les dispositions pour la fixation et le paiement de l'indemnité devront être prises d'une manière prompte au plus tard au moment de l'expropriation. En cas de retard de paiement, l'indemnité portera intérêt aux conditions du marché international à compter de la date de son exigibilité. L'indemnité sera payée aux investisseurs en monnaie convertible et librement transférable.

Article 5

*Dédommagement pour pertes*

1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements subiraient des dommages ou pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection, ou tout autre événement similaire sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficieront de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de la nation la plus favorisées en ce qui concerne les restitutions, indemnisations, compensations ou autres dédommagements, le traitement le plus favorable étant retenu.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 de cet article, les investisseurs d'une Partie contractante qui, à l'occasion des événements visés dans ce paragraphe, subissent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des pertes résultant de la réquisition ou de la destruction de leurs biens par les forces armées ou par les autorités, non causée par des opérations de combat ou non requise par la nécessité de la situation, bénéficieront de la part de l'autre Partie contractante d'une indemnisation ou restitution prompte, adéquate et effective.

Article 6

*Transferts*

1. Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, assure à ces investisseurs, après l'acquittement des obligations fiscales, le libre transfert en monnaie convertible des avoirs liquides afférents à ces investissements et notamment, mais pas exclusivement.

*a)* d'un capital ou d'un montant complémentaire visant à maintenir ou à accroître l'investissement ;

*b)* des bénéfices, dividendes, intérêts, redevances et autres revenus courants ;

*c)* des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts et intérêts relatifs à l'investissement ;

*d)* des produits d'une liquidation totale ou partielle de l'investissement ;

*e)* des indemnités dues en application des articles 4 et 5 ;

*f)* d'une quotité appropriée des salaires et autres rémunérations revenant aux citoyens d'une Partie contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante au titre d'un investissement ; et

*g)* des paiements résultants du règlement des différends.

2. Les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert et seront effectués sans aucune restriction ou retard, en monnaie librement convertible.

3. Les garanties prévues par le présent article sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 7

*Subrogation*

1. Si une Partie contractante ou son organisme désigné (l'assureur) effectue un paiement à son propre investisseur en vertu d'une garantie couvrant les risques non commerciaux accordée à un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaîtra la subrogation à l'assureur de tous les droits et réclamations découlant d'un tel investissement et reconnaîtra que l'assureur est habilité à exercer les droits et à faire valoir des réclamations dans la même étendue que l'investisseur initial.

2. Tout différend en matière de subrogation entre une Partie contractante et l'assureur sera réglé conformément aux dispositions de l'article 10 du présent accord.

Article 8

*Règles applicables*

Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation nationale de l'une des Parties contractantes ou par des conventions internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

Article 9

*Autres obligations*

1. Les investisseurs d'une Partie contractante peuvent conclure avec l'autre Partie contractante des engagements spécifiques dont les dispositions ne peuvent toutefois pas être contraires au présent accord. Les investissements effectués en vertu de tels engagements spécifiques sont aussi régis par le présent accord.

2. Chacune des Parties contractantes assure à tout moment le respect des engagements qu'elle aura pris envers les investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 10

*Règlement des différends relatifs aux investissements*

1. – Tout différend relatif aux investissements entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante sera réglé, autant que possible, à l'amiable, par consultations et négociations entre les parties au différend.

2. A défaut de règlement à l'amiable par arrangement direct entre les parties au différend dans un délai de six mois, à compter de la date de sa notification écrite, le différend est soumis au choix de l'investisseur :

*a)* soit à un tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué ;

*b)* soit à l'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.), créé par la « Convention pour le Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats », ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965.

*c)* soit à un tribunal d'arbitrage *ad hoc* qui, sauf autrement convenu entre les parties au différend, sera établi conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI).

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements soient soumis au tribunal susmentionné ou à l'une des procédures d'arbitrage.

3. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une assurance.

4. Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent accord, des termes des accords particuliers qui seraient conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droit international.

5. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter ces sentences en conformité avec sa législation nationale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 11

*Règlement des différends entre les Parties contractantes*

1. Tout différend entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera réglé, autant que possible, entre les deux Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut d'un tel règlement, le différend est soumis à une commission mixte, composée des représentants des Parties contractantes ; celle-ci se réunit sans délai, à la demande de la Partie la plus diligente.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties contractantes.

4. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante : Chaque Partie contractante désigne un arbitre, et les deux arbitres choisissent ensemble un troisième arbitre, ressortissant d'un Etat tiers, qui sera nommé président du tribunal par les Parties contractantes. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différent à un tribunal d'arbitrage.

5. Si les délais fixés au paragraphe (4) ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante invitera le président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le président de la Cour Internationale de Justice possède la nationalité de l'une des Parties contractantes, ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, le vice-président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le vice-président possède la nationalité de l'une des Parties contractantes ou bien s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice, qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes, sera invité à procéder auxdites nominations.

6. Le tribunal arbitral statue sur la base des dispositions du présent accord et des règles et principes du Droit International. La décision du tribunal sera adoptée par la majorité des voix. Elle sera définitive et obligatoire pour les Parties contractantes.

7. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.

8. Chaque Partie contractante supportera les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais concernant le président et les autres frais seront supportés, à parts égales, par les Parties contractantes.

Article 12

*Application*

Le présent accord couvre également les investissements effectués avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à ses lois et règlements. Toutefois, le présent accord ne s'appliquera pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

Article13

*Entrée en vigueur, validité et expiration*

1. Le présent accord sera soumis à ratification et entrera en vigueur trente jours à compter de la date de la réception de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement par les deux Parties contractantes de leurs procédures constitutionnelles respectives.

Il restera en vigueur pour une période de dix ans, à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce aux moins six mois avant l'expiration de sa période de validité. Il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par notification écrite au moins six mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Rabat le 1er octobre 2001 en deux originaux, chacun en langues arabe, finnoise, anglaise et française, les quatre textes faisant également foi. En cas de divergence, les textes français et anglais prévaudront.

| Pour le gouvernement du Royaume du Maroc : | Pour le gouvernement de la République de Finlande : |
|---|---|
| FATHALLAH OUALALOU, | KIMMO SASI, |
| *Ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme.* | *Ministre du commerce extérieur.* |

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°5159 du 15 ramadan 1424 (10 novembre 2003).

**Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie n° 1557-03 du 6 joumada II 1424 (5 août 2003) portant retrait du poisson industriel de la liste des produits et services annexée au décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.**

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-02-852 du 24 ramadan 1423 (29 novembre 2002) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Abderrazak El Mossadeq, ministre délégué auprès

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie ;

Après avis de la commission interministérielle des prix réunie le 3 juin 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le poisson industriel est retiré de la liste annexée au décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge toutes les dispositions contraires antérieures.

*Rabat, le 6 joumada II 1424 (5 août 2003).*

ABDERAZZAK EL MOSSADEQ.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5161 du 22 ramadan 1424 (17 novembre 2003).

---

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1676-03 du 26 joumada II 1424 (25 août 2003) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 26 juin 2003 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *France :*

« .....

« – Diplôme d'Etat de docteur en médecine – Université « d'Amiens.

« *Fédération de Russie :*

« .....

« – Qualification en médecine générale-docteur de « médecine, université d'Etat de médecine, I Pavlov de « Saint-Petersbourg, session du 22 juin 2000, assortie « d'une attestation de stage de 12 mois effectué à l'hôpital « Moulay Youssef de Casablanca et d'une attestation de « stage d'une année effectué au Centre hospitalier Ibn « Rochd à Casablanca, validées par la faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 26 joumada II 1424 (25 août 2003).*

KHALID ALIOUA.

---

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la loi n° 10-94 relative à l'exercice de la médecine, promulguée par le dahir n° 1-96-123 du 5 rabii II 1417 (21 août 1996), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-97-421 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) pris pour l'application de la loi susvisée n° 10-94, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale ;

Vu le décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 27 juin 2002 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, est fixée ainsi qu'il suit :

*Sénégal :*

– Certificat d'études spéciales d'anesthésie-réanimation – faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta-Diop de Dakar.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003).*

KHALID ALIOUA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Décision du ministre des finances et de la privatisation n° 1855-03 du 11 chaabane 1424 (8 octobre 2003) portant nomination des membres du comité consultatif des assurances.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment ses articles 286 et 287 ;

Vu le décret n° 2-03-50 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application du titre III du livre II et du titre X du livre III de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment ses articles 6 et 7 ;

Sur proposition du premier président de la Cour suprême, du président du comité national de la prévention contre les accidents de la circulation et des entreprises d'assurances et de réassurance,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Outre le directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion, sont nommés membres du comité consultatif des assurances :

1. en qualité de représentant du comité national de la prévention contre les accidents de la circulation : M. Hamid Zhar ;

2. en qualité de magistrat désignée par le premier président de la Cour suprême : M^me^ Fatima El Hassani, présidente de chambre auprès de la Cour suprême ;

3. en qualité de représentants du ministère chargé des finances :

– le directeur des assurances et de la prévoyance sociale ;

– M^me^ Afifa Al Houari ;

– M. Othman Khalil El Alamy ;

– M^me^ Fatiha Kherbach ;

– M. Abdelilah Marcil.

4. en qualité de représentants des entreprises d'assurances et de réassurance :

| *Membres titulaires :* | *Membres suppléants :* |
|---|---|
| MM. Saïd Ahmidouch ; | M^me^ Tourya Tazi ; |
| Daniel Antunes ; | MM. Bachir Baddou ; |
| Saâd Bendidi ; | Ahmed Benkirane ; |
| Omar Bennouna Louridi ; | Hamid Besri ; |
| Mohamed Hassan Ben Salah ; | Abderrahim Chaffai ; |
| Rachid El Adlouni ; | Mustapha Dehy ; |
| Hervé Giraudon ; | Fouad Douiri ; |
| Azeddine Guessous ; | Taoufik Drhimeur ; |
| Saad Kettani ; | Khalid El Bouri ; |
| Mehdi Ouazzani Hassani ; | Jaouad Kettani ; |
| Mohamed Saidi ; | Abdelilah Laamarti ; |
| Sellam Sekkat ; | Embarek Menouar ; |
| Jean-Marie Stein ; | Mohamed Larbi Nali ; |
| Ahmed Zinoun ; | Said Ouazzani Hassani ; |
| Farid Bensaid ; | Abdeltif Tahiri ; |
| Jaâfar El Kettani. | Mohamed Belghazi. |

5. En qualité de représentants des intermédiaires d'assurances :

| *Membres titulaires :* | *Membres suppléants :* |
|---|---|
| MM. Mohammed El Ghali Berrada ; | M^me^ Fatiha Bennani ; |
| Si El Maati Wahabi ; | MM. Said Dor ; |
| Abdelaziz Bennis ; | Abdelhay Khalil ; |
| Jaouad Bennouna. | Jamal-Dine Ben Wahoud. |

ART. 2. – Les membres représentants les entreprises d'assurances et de réassurance et les intermédiaires d'assurances sont désignés pour un mandat de trois (3) ans conformément aux dispositions de l'article 287 de la loi n° 17-99 susvisée, qui prend effet à partir de la date de publication de la présente décision au *Bulletin officiel.*

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 11 chaabane 1424 (8 octobre 2003).*

FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1847-03 du 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003)**

des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « AZLEF », sise commune rurale « Azlef », caidat de Beni Touzine, cercle du Rif, province de Nador, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), la pépinière « AZLEF » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées et les sorties desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 360-00 du 1er mars 2000 portant agrément de la pépinière « AZLEF » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003).*

MOHAND LAENSER.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5159 du 15 ramadan 1424 (10 novembre 2003).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1848-03 du 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003) portant**

réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « CHAYMAE », sise 45, rue 9 Fassia Mabrouka, Hacienda, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), la pépinière « CHAYMAE » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées et les sorties desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003).*

MOHAND LAENSER.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5159 du 15 ramadan 1424 (10 novembre 2003).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1849-03 du 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003) portant agrément de la Société de développement agricole pour commercialiser des plants certifiés des agrumes, d'amandier et d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1478-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et plants d'agrumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1476-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et plants d'amandier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société de développement agricole, sise avenue Hadj Ahmed Cherkaoui, Agdal, Rabat, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des agrumes, d'amandier et d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 1478-83 et 1476-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) et n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), la Société de développement agricle est tenue de déclarer mensuellement pour les plants d'olivier, deux fois par an, en octobre et avril, pour les plants d'amandier et semestriellement pour les plants d'agrumes, au ministère de de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1756-99 du 26 novembre 1999 portant agrément de la Société de développement agricole pour commercialiser des plants certifiés des agrumes, d'amandier de fraisier et d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003).*

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5159 du 15 ramadan 1424 (10 novembre 2003).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1850-03 du 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003) portant agrément de la société « Diffusion Ahmal » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Diffusion Ahmal », sise 36, rue Aït Ourir, Bourgogne, Casablanca, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), la société « Diffusion Ahmal » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1144-00 du 25 octobre 2000 portant agrément de la société « Diffusion Ahmal » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003).*

MOHAND LAENSER.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5159 du 15 ramadan 1424 (10 novembre 2003).

---

**Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1851-03 du 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003) portant agrément de la société « Comptoir général des produits agricoles » (COGEPRA) pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Comptoir général des produits agricoles » (COGEPRA), sise 118, rue Lieutenant Mahroud Mohamed, Casablanca, est agréé pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaoual 1389 (30 septembre 1978), la société « Comptoir général des produits agricoles » (COGEPRA) est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1001-01 du 25 mai 2001 portant agrément de la société « Comptoir général des produits agricoles » (COGEPRA) pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003).*

MOHAND LAENSER.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5159 du 15 ramadan 1424 (10 novembre 2003).

---

**Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1852-03 du 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003) portant agrément de l'établissement « Hakmi Mostafa » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semenses des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement « Hakmi Mostafa », sis 1, angle rue Mohamed Mahourd et Imouzzer Kandar, Casablanca, est agréé pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n^os^ 857-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), l'établissement « Hakmi Mostafa » est tenu de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles des dites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 275-00 du 14 février 2000 portant agrément de l'établissement « Hakmi Mostafa » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 6 chaabane 1424 (3 octobre 2003).*

MOHAND LAENSER.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5159 du 15 ramadan 1424 (10 novembre 2003).

---

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1810-03 du 2 chaabane 1424 (29 septembre 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « SONASID ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « SONASID », pour les activités désignées ci-après et exercées sur les sites suivants :

– site de Casablanca : Twin Center Tour A, boulevard Zerktouni, Casablanca ;

– site de Nador : Route nationale n° 2 - Al Aroui, Nador ;

– site de Jorf Lasfar : Plateau Jorf Lasfar, El Jadida,

est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000 :

– Fabrication, commercialisation et prestations associées des produits suivants :

• ronds à béton lisses ;

• ronds à béton nervurés ;

• fils machine ;

• laminés marchands.

– Développement, audit interne, contrôle de gestion, finances et informatique.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 885-01 du 10 safar 1422 (4 mai 2001) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « SONASID ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

*Rabat, le 2 chaabane 1424 (29 septembre 2003).*

RACHID TALBI EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.